



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**ERASME**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE**

**N° Spécial**

**02 mai 2024**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ERASME-EPS du 02 mai 2024**

**SOMMAIRE**

<b>Décisions</b>	<b>Date</b>	<b>ERASME ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE</b>	<b>Pages</b>
N° 02-2024 à 21-2024	02.05.2023	Décisions donnant délégation de signature	3-37

**DECISION N° 2- 2024**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2016- 41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2019 nommant Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint

Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n° 8-2022 est abrogée.

**Article 2**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, directeur adjoint chargé du patrimoine, des relations avec les usagers et du système d'information du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes relatifs :

- A la préparation et à la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier ainsi qu'à la maintenance des sites et installations ;
- A la signature des bons de commandes marchés et hors marchés dépendant de sa direction
- Aux relations avec les usagers et les associations de malades, à la préparation, tenue et suivi de la Commission des usagers ;
- A la sécurité des données, des biens et des personnes
- Et toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

**Article 3**

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée ou à Mme Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe

**Article 4**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Kevin GRAUBE, Responsable des services techniques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur adjoint, directeur du patrimoine, Monsieur Daniel CHICHE:

- Les bons de commandes marchés et hors marchés dépendant de la Direction du patrimoine à hauteur, s'élevant à maximum 10 000 €

#### **Article 5**

La présente décision établie en 5 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### **Article 6**

La présente décision est applicable à compter 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

### **DECISION N° 3 – 2024**

#### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2016- 41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2022 nommant Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe

Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 03 – 2023 est abrogée.

## **Article 2**

Une délégation permanente est donnée à Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des affaires médicales à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- La gestion des effectifs, affectations et changements de services des personnels, gestion des agents contractuels, départ en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée
- Le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ainsi que toutes décisions de suspension et de rupture conventionnelle.
- La notation, l'évaluation la gestion des carrières (arrêtés et décision d'avancements d'échelon et de grades des personnels
- Les élections, tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles
- La discipline (ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels)
- La paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail
- Les assignations de personnels en cas de grève,
- Le projet social
- La mise en œuvre du plan de formation, les bons de commande des actions de formation, les ordres de missions, les états de remboursement transmis à l'ANFH, convention de stage.
- La préparation et le suivi des instances : CSE, F3SCT et CAPL
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction
- La prévention des risques professionnels et notamment, tout acte relatif à la qualité de vie au travail, à la prise en charge des risques psycho-sociaux et à la mise en œuvre du Document Unique des Risques Professionnels
- Le suivi des œuvres sociales

## **Article 3**

Une délégation permanente est donnée à Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des affaires médicales à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes relatifs aux personnels médicaux et aux personnels gérés par le CNG concernant :

- Le recrutement des praticiens hospitalier, praticiens contractuels, assistant, internes et faisant fonction fonctions d'interne,
- La formation continue, les bons de commandes des actions de formation, ordres de missions, états de remboursement
- Les gardes et astreintes médicales
- Les tableaux de services,
- Les autorisations d'absences pour le personnel médical
- Le suivi de l'activité libérale
- La paie pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

## **Article 4**

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint.

## **Article 5**

Une délégation permanente est donnée à Madame Emile MCHAREK, Responsable des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des affaires médicales, Madame Tiphaine TONNELIER tous les actes intéressants :

- La gestion des effectifs, affectations et changements de services des personnels, gestion des agents contractuels, départ en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée
- Le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,
- La notation, l'évaluation la gestion des carrières (arrêtés et décision d'avancements d'échelon et de grades des personnels
- Les élections, tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles
- La paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail
- Les assignations de personnels en cas de grève,
- Le projet social
- La mise en œuvre du plan de formation, les bons de commande des actions de formation, les ordres de missions, les états de remboursement transmis à l'ANFH, convention de stage.
- La préparation et le suivi des instances : CSE, F3SCT et CAPL
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction
- La prévention des risques professionnels et notamment, tout acte relatif à la qualité de vie au travail, à la prise en charge des risques psycho-sociaux et à la mise en œuvre du Document Unique des Risques Professionnels
- Le suivi des œuvres sociales

#### **Article 6**

Une délégation permanente est donnée à Madame Emilie MCHAREK, Responsable des Ressources Humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des affaires médicales, Madame Tiphaine TONNELIER tous les actes relatifs aux personnels médicaux et aux personnels gérés par le CNG concernant :

- Le recrutement des praticiens hospitalier, praticiens contractuels, assistant, internes et faisant fonction fonctions d'interne,
- La formation continue, les bons de commandes des actions de formation, ordres de missions, états de remboursement
- Les gardes et astreintes médicales
- Les tableaux de services,
- Les autorisations d'absences pour le personnel médical
- Le suivi de l'activité libérale
- La paie pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

#### **Article 7**

Une délégation permanente est donnée à Madame Aleksandra MILLE, adjointe des cadres Hospitalier responsable paie gestion des personnels non médicaux, à l'effet de signer en lieu et place de Madame TONNELIER Directrice adjoint en charge des Ressources Humaines :

- La gestion des effectifs non médicaux, affectations et changements de services des personnels non médicaux, gestion des agents non médicaux contractuels, départ en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée

- Le recrutement des personnels non médicaux, décisions de mise en stage et de titularisation,
- Les attestations, certificats de travail et les attestations pôle emploi des personnels non médicaux.

### **Article 8**

Une délégation permanente est donnée à Madame GATELET Audrey, adjoint des cadres Hospitalier responsables de la formation des personnels non médicaux, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe en charge des Ressources Humaines :

- Les ordres de mission formation pour les personnels non-médicaux et médicaux
- Les attestations de prise en charge financière d'une formation pour les personnels non-médicaux et médicaux
- Les convocations aux formations pour les personnels non-médicaux et médicaux

### **Article 9**

Une délégation permanente est donnée à Madame MILLE Aleksandra, adjoint des cadres Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe en charge des Ressources Humaines et des affaires médicales :

- La gestion des effectifs médicaux et non médicaux, gestion des agents médicaux et non médicaux, contractuels, départ en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée
- Le recrutement des personnels médicaux et non médicaux, décisions de mise en stage et de titularisation,
- Les attestations, certificats de travail et les attestations pôle emploi des personnels médicaux et non médicaux.

### **Article 10**

La présente décision établie en 8 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 11**

La présente décision est applicable à compter 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N° 4 - 2024

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'arrête du Centre National de Gestion du 23 mai 2022 nommant Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe.

Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### DECIDE

#### Article 1

La décision n°13-2022 est abrogée.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOULIE Philippe, Directeur par intérim de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Madame TONNELIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

#### Article 3

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### Article 4

La présente décision est applicable à compter 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N° 5 - 2024

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'arrête du Centre National de Gestion du 11 avril 2019 nommant Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint.

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### DECIDE

#### Article 1

La décision 06-2019 est abrogée.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

#### Article 3

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### Article 4

La présente décision est applicable à compter 1<sup>er</sup> mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N° 6 - 2024

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Caradec, Directeur des soins par intérim, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

#### Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### Article 3

La présente décision est applicable à compter 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N° 7 - 2024

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires  
Vu la loi n° 2016- 41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé  
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,  
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,  
Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016  
Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 4 juin 2018 nommant Madame Anita ARTEMOVA, Directrice adjointe  
Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision 1 - 2023 est abrogée.

### **Article 2**

Une délégation permanente est donnée à Madame Anita ARTEMOVA, directrice adjointe, chargée des finances et des affaires générales à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces, tout acte relatif à :

- L'ordonnancement des dépenses et des recettes
- Toutes opérations comptables (virement de crédit, décision modificative)
- Les investissements
- Les titres de recettes ainsi que leurs pièces justificatives
- Les mandats de paiement ainsi que leurs pièces justificatives
- Signature de contrat de prêt aux organismes bancaires.
- Toutes correspondances, actes et décisions relatives aux activités se rapportant aux services financiers, à la comptabilité.

### **Article 3**

Une délégation permanente est donnée à Madame Anita ARTEMOVA, directrice adjointe chargée des finances et des affaires générales à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes relatifs aux affaires générales et notamment :

- Au portefeuille d'activités transférées vers le Groupement Hospitalier de Territoire Psy Sud Paris
- A la Recherche, l'Innovation
- Au Pôle Ressources
- A la Consolidation de la contractualisation
- La préparation et le suivi des instances

### **Article 4**

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint, et à Mme Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe.

### **Article 5**

Une délégation permanente est donnée à Madame Kayi Eugénie LAWSON, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des finances, tous les actes intéressant :

- Les titres de recettes ainsi que leurs pièces justificatives

- Les mandats de paiement ainsi que leurs pièces justificatives

### **Article 6**

Une délégation permanente est donnée à Madame Mounia MALVERT, Adjoint des cadres, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des finances :

- Les titres de recettes liées aux autres produits de l'activité hospitalière.

### **Article 7**

Une délégation permanente est donnée à Madame Christine MOUTONNIER, pharmacienne, à l'effet de signer :

- L'attestation du « service fait » sur les factures d'approvisionnement pharmaceutique et des dispositifs médicaux,
- Les bons de commande pour l'approvisionnement pharmaceutique et des dispositifs médicaux dans la limite des crédits ouverts.

### **Article 8**

La présente décision établie en 7 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 9**

La présente décision est applicable à compter 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 8 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu le départ de Mme DEGRANGE, directrice des soins et la nomination par intérim de M. Caradec comme Faisant fonction de Directeur des soins par intérim

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision 1 – 2024 est abrogée.

### **Article 2**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CARADEC faisant fonction de Directeur des soins par intérim à l'effet de signer au nom du directeur les documents désignés ci-dessous :

- Avis sur les changements d'affectation,
- Ordre de mission
- Courriers divers adressés aux agents
- Avis de mise en stage
- Avis de titularisation
- Conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

### **Article 3**

En cas d'absence d'empêchement de Monsieur Pascal CARADEC, une délégation est donnée à Madame Raphaëlle SCAPIN, Cadre de santé, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur des soins par intérim tous les actes intéressant :

- Avis sur les changements d'affectation,
- Ordre de mission
- Courriers divers adressés aux agents
- Avis de mise en stage
- Avis de titularisation
- Conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

### **Article 4**

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe ou à Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint.

### **Article 5**

La présente décision établie en 5 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 6**

La présente décision est applicable à compter le 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 9 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrête du Centre National de Gestion du 23 mai 2022 nommant Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe.

Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 12 – 2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Tiphaine TONNELIER, Directrice adjointe

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement notamment :

- Les bulletins d'entrées ;
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
  - certificats médicaux des 24 heures,
  - certificats médicaux des 72 heures,
  - certificats médicaux mensuels,
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;

- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement ;
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme ;
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;
- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention ;
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique).

### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

## **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 10 – 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 4 juin 2018 nommant Madame Anita ARTEMOVA, Directrice adjointe

Vu l'arrête de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 14 - 2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Anita ARTEMOVA, Directrice adjointe,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement notamment :

- Les bulletins d'entrées ;
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
  - certificats médicaux des 24 heures,
  - certificats médicaux des 72 heures,
  - certificats médicaux mensuels,

- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement ;
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme ;
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;
- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention ;
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique) ;

### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 11 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2019 nommant Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 15- 2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Monsieur Daniel CHICHE, Directeur adjoint,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins

psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement notamment :

- Les bulletins d'entrées ;
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
  - certificats médicaux des 24 heures,
  - certificats médicaux des 72 heures,
  - certificats médicaux mensuels,
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement ;
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme ;
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention ;
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique).

### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 12 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 17 - 2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Mounia MALVERT, Adjoint des cadres hospitaliers,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement notamment :

- Les bulletins d'entrées ;
- Les bulletins de changements de situation, suite aux :
  - certificats médicaux des 24 heures,
  - certificats médicaux des 72 heures,
  - certificats médicaux mensuels,
- Toutes les décisions d'administratives en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
- Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;
- La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;
- La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;
- La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;
- Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 et L.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
- Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;
- Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;
- Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte durée (sortie de moins de douze heures accompagnées et de 48 h) concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;
- Les décisions de transfert de patient vers un autre établissement ;
- L'autorisation de transfert d'un patient en soins psychiatrique sans consentement vers l'EPS Erasme ;
- Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention, la Cour d'appel de Versailles ;
- Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins

psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

- Les décisions et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention à savoir avis motivé accompagnant la saisine, avis motivé en cas d'impossibilité d'assister à l'audience du juge des libertés et de la détention pour motifs médicaux, saisine du juge des libertés et de la détention ;
- L'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique).

### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N°13 – 2024**

### **DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

#### **Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique et de l'article R.6143-38,

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision 29 – 2022 est abrogée.

### **Article 2**

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Établissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

### **Article 3**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur Kévin GRAUBE – Technicien supérieur hospitalier - Responsable travaux

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

### **Article 4**

La garde de direction est assurée par Monsieur Kévin GRAUBE. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur de l'Établissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

### **Article 5**

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Monsieur Kévin GRAUBE

Est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique),
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## **Article 6**

La garde administrative est assurée du lundi 17 h au vendredi 9 h et du vendredi 17 h au lundi 9 h.

Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

## **Article 7**

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre, il est à la disposition de tous sur l'intranet.

## **Article 8**

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.

Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

## **Article 9**

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Monsieur Kévin GRAUBE, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque évènement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des évènements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.

L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

## **Article 10**

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.

Elle sera notifiée à l'intéressé(e).

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

## **Article 11**

La présente décision s'applique à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N°14-2024

### DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique et de l'article R.6143-38,

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### DECIDE

#### Article 1

La décision 20– 2022 est abrogée.

#### Article 2

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Établissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

#### Article 3

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Sandrine BARQUINS-GUICHARD, Ingénieur qualité

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

#### Article 4

La garde de direction est assurée par Madame Sandrine BARQUINS-GUICHARD. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Établissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

## **Article 5**

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Sandrine BARQUINS-GUICHARD

Est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique),
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## **Article 6**

La garde administrative est assurée du lundi 17 h au vendredi 9 h et du vendredi 17 h au lundi 9 h.

Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

## **Article 7**

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre, il est à la disposition de tous sur l'intranet.

## **Article 8**

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.

Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

## **Article 9**

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Sandrine BARQUINS-GUICHARD, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque événement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des événements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.

L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

## **Article 10**

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.

Elle sera notifiée à l'intéressé(e).

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable  
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 11**

La présente décision s'applique à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N°15-2024**

### **DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique et de l'article R.6143-38,

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision 21– 2022 est abrogée.

#### **Article 2**

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Etablissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

### **Article 3**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Hélène DELAFOSSE, attachée d'administration hospitalière

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

### **Article 4**

La garde de direction est assurée par Madame Hélène DELAFOSSE. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Etablissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

### **Article 5**

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Hélène DELAFOSSE

Est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique),
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

### **Article 6**

La garde administrative est assurée du lundi 17 h au vendredi 9 h et du vendredi 17 h au lundi 9 h.

Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

### **Article 7**

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre, il est à la disposition de tous sur l'intranet.

### **Article 8**

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.

Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

### **Article 9**

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Hélène DELAFOSSE, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque événement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des événements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.

L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

### **Article 10**

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.

Elle sera notifiée à l'intéressé(e).

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 11**

La présente décision s'applique à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N°16-2024**

### **DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique et de l'article R.6143-38,

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision 22– 2022 est abrogée.

### **Article 2**

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Etablissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

### **Article 3**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Kayi Eugénie LAWSON, Attachée d'administration hospitalière

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

### **Article 4**

La garde de direction est assurée par Madame Kayi Eugénie LAWSON. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Etablissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

### **Article 5**

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Kayi Eugénie LAWSON,

Est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique),
- du décès des patients,

- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

### **Article 6**

La garde administrative est assurée du lundi 17 h au vendredi 9 h et du vendredi 17 h au lundi 9 h.

Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

### **Article 7**

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre, il est à la disposition de tous sur l'intranet.

### **Article 8**

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.

Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

### **Article 9**

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Kayi Eugénie LAWSON rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque évènement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des évènements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.

L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

### **Article 10**

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.

Elle sera notifiée à l'intéressé(e).

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

### **Article 11**

La présente décision s'applique à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N°17-2024

### DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique et de l'article R.6143-38,

Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 avril 2024 nommant Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'EPS Erasme

### DECIDE

#### Article 1

La décision 3B – 2023 est abrogée.

#### Article 2

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Établissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

#### Article 3

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe SOULIE, Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Elise Navarro, Attachée d'administration hospitalière

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

#### Article 4

La garde de direction est assurée par Madame Elise Navarro. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Établissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

## **Article 5**

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Elise Navarro

Est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique),
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

## **Article 6**

La garde administrative est assurée du lundi 17 h au vendredi 9 h et du vendredi 17 h au lundi 9 h.

Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

## **Article 7**

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre, il est à la disposition de tous sur l'intranet.

## **Article 8**

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.

Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

## **Article 9**

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Elise Navarro rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque événement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des événements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde. L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

## **Article 10**

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.

Elle sera notifiée à l'intéressé(e).

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

## **Article 11**

La présente décision s'applique à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 18 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision n°23-2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Catherine MORIAU, Technicienne d'information médicale,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs à l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique).

#### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024.

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 19 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision n°24-2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Sylvie SOARES, Technicienne hospitalière

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs à l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

#### **Article 2**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### **Article 3**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## **DECISION N° 20 - 2024**

### **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La décision n°25-2022 est abrogée.

#### **Article 2**

Il est donné à

- Madame Létitia GUETAT, Assistante médio-administrative

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs à l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique).

#### **Article 3**

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

## DECISION N° 21 - 2024

### DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé ERASME,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique  
Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique

### DECIDE

#### Article 1

La décision n°26-2022 est abrogée.

#### Article 2

Il est donné à

- Madame Sonia BENHENIA, Assistante médio-administrative,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs à l'information ou la saisine le cas échéant du juge des libertés et de la détention dans le cadre des dispositions relatives aux soins sans consentement (article L3222-5-1 du code de la santé publique)

#### Article 3

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

#### Article 4

La présente décision est applicable à compter du 2 mai 2024

Fait à Antony, le 2 mai 2024

Le Directeur

Signé

Philippe SOULIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Secrétariat général  
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>